

V/lettre du  
23.11.1982

V/réf.  
A1/A4/MLR/4374

N/réf.  
12.194/I/P  
[REDACTED]

Objet : Cadres linguistiques de l'Office de Sécurité Sociale  
d'Outremer (OSSOM).-

Madame le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 16 décembre 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a pris connaissance de la lettre précitée de vos services. Les membres désirent formuler trois observations quant aux points de vue qu'elle reprend :

1. l'avis n° 12.194/I/P a, en effet, été notifié au ministre compétent le 3 juillet 1981; vu la continuité des services publics, cette notification vaut pour tout secrétaire d'Etat qui a ou a eu l'OSSOM dans ses attributions;
2. la C.P.C.L. ne constate aucune différence entre le texte néerlandais et le texte français du paragraphe en cause;
3. la C.P.C.L. regrette que son texte ne soit pas repris dans ses termes exacts, c'est ainsi que l'adjectif "nouveaux" (cadres linguistiques) n'était pas repris, ce qui fausse évidemment le sens réel de l'avis.

A la lecture de la lettre, il apparaît par ailleurs que la signification de notre lettre du 16 novembre 1982 n'est pas toujours perçue de manière exacte. Par ces motifs, la C.P.C.L. estime qu'il est nécessaire de l'expliciter ci-dessous.

La C.P.C.L., en effet, a émis un avis au sujet de cadres linguistiques de l'OSSOM en date du 25 juin 1981. A cette date, elle estimait que les cadres linguistiques proposés ne correspondaient pas aux volumes du travail N et F de l'organisme. Elle a néanmoins émis un avis afin que l'OSSOM puisse poursuivre son activité.

Toutefois, en vue de permettre à la C.P.C.L. de pouvoir apprécier la situation en toute connaissance de cause, elle estimait qu'il était nécessaire d'établir durant les deux années qui suivent la publication des cadres linguistiques, des statistiques mensuelles. Au terme de ces deux ans, la C.P.C.L. peut alors émettre un nouvel avis au sujet de nouvelles propositions de cadres linguistiques qui seraient basées sur des données complètes.

Cette procédure que la C.P.C.L. adopte souvent, présente un double avantage : elle ne paralyse pas le fonctionnement de l'administration et les nouveaux cadres linguistiques peuvent être créés en partant de données détaillées et objectives reflétant la réalité de manière précise.

La C.P.C.L. vous demande une nouvelle fois de vouloir bien rectifier votre réponse à la question parlementaire du sénateur GILLET n° 43 du 16 juin 1982 par une communication via les questions et réponses parlementaires. Etant donné que vous êtes en possession de l'avis concernant les cadres linguistiques de l'OSSOM, depuis le 3 juillet 1981, la C.P.C.L. insiste pour que vous preniez incessamment les mesures nécessaires à la fixation de ces cadres linguistiques.

Enfin, je vous renvoie à notre lettre du 23 décembre 1982, réf. 14.095/V/P/RP, par laquelle je vous ai transmis la copie de la lettre, adressée à Monsieur le Président de l'OSSOM, concernant l'absence de cadres linguistiques.

Veillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le Président,

